



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 2021-187

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
SUR LE TERRE-PLEIN DES MIELLES DU PORT DE CHERBOURG**

**SOCIETE BOSKALIS OFFSHORE SUBSEA CONTRACTING BV
COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2021 et complétée le 23 août 2021 par la société Boskalis Offshore Subsea Contracting BV, dont le siège social est situé 20 Rosmolenweg, 3356 LK à Papendrecht (Pays-Bas), et dont la filiale en France dénommée Atlantique Dragage, est située 34 rue de la Croix de Fer à Saint-Germain-en-Laye (78100), pour la création d'une station de transit de produits minéraux sur le port industriel «Terre-plein des Mielles» à Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'avis du 24 août 2021 de l'inspecteur de l'environnement déclarant le dossier complet et le dépôt du dossier le 2 septembre 2021 en nombre suffisant pour être soumis à la consultation du public
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 28 septembre 2021 au 26 octobre 2021 inclus ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public durant cette consultation publique ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;
- le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- en cas de cessation de l'activité, le site sera remis en état selon le principe défini dans le dossier, en accord avec le propriétaire des parcelles concernées et le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour un usage de type industriel ;
- le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure d'autorisation prévue par les articles L.512-1 et suivants de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- la consultation publique et la consultation de la commune n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- la demande d'enregistrement ne justifie pas de fixer des prescriptions complémentaires à celles imposées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Boskalis Offshore Subsea Contracting BV dont le siège social est situé 20 Rosmolenweg – 3356 LK – PAPENDRECHT (PAYS-BAS), représentée par M. Ben MOOIBROEK et sa filiale française Atlantique Dragage 34, rue de la Croix de Fer 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le port de Cherbourg – Terre-plein des Mielles, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50100), une installation de transit de produits minéraux.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et est classée au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	48 900 m ²

Régimes : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sur une partie des parcelles 5, 12 et 13 de la parcelle cadastrale BR 000, sur une superficie de 48 900 m².

Le plan de l'établissement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pour un usage tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Activités relevant du régime de l'enregistrement :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activités relevant du régime de la déclaration :

- Sans objet.

CHAPITRE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois, un certificat d'affichage du maire attestant de l'accomplissement de cette formalité ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 8 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1 : plan de l'établissement

BOSKALIS

Port de Cherbourg – Terre-plein des Mielles

50100 Cherbourg-en-Cotentin



Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène Lesqueuf
Marylène LESQUEUF